



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Référence : circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 – Encadrement des activités physiques et sportives

Entre représentée par.....

et

L'Inspecteur d'Académie représenté par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de.....

Sur avis favorable du directeur de l'école et l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de, il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs dans les conditions définies par les articles qui suivent :

ARTICLE 1 : Objectifs

Les objectifs de ce partenariat sont de permettre, à chaque élève, en cohérence avec les programmes de l'école :

- de développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- de s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- de partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- d'apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- de s'approprier une culture physique sportive et/ou artistique
- de s'insérer s'il le souhaite dans le tissu associatif local

ARTICLE 2 : Conditions générales d'organisation

Définition de ou des activités concernées :.....
Lieux :.....
Public concerné (niveau) :.....
Durée de l'action :.....

ARTICLE 3 :

1. L'enseignement est de la seule responsabilité du maître ; il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.
2. L'action s'inscrit dans le cadre du projet d'école.
3. Le choix de l'activité est fait par les enseignants volontaires.
4. Toutes les activités doivent être gratuites.
5. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. En aucun cas, il ne peut se substituer à l'enseignant.
6. L'intervenant peut prendre des initiatives dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict du projet défini.
7. L'enseignant doit présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.
8. L'intervenant doit respecter les modalités d'intervention fixées.
9. L'intervenant doit adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'Education.
10. L'intervenant doit toujours être agréé.

ARTICLE 4 :

Inscription des classes volontaires :

Les candidatures sont recueillies par l'intermédiaire du Conseiller Pédagogique EPS en début d'année scolaire.

Suivi de l'action et évaluation :

- Sous l'autorité de l'IEN, un suivi sera assuré par les Conseillers Pédagogiques EPS.
- Une concertation préalable, organisée sous la responsabilité du Conseiller Pédagogique EPS entre les enseignants et le(s) intervenant(s) doit se tenir avant le début des activités,
- Une évaluation sera effectuée en fin d'activité (rencontres, passage de brevets...)
- Les conditions d'information réciproque en cas d'absence ou d'annulation d'une séance doivent être prévues

ARTICLE 5 :

Conditions de sécurité :

- Les intervenants doivent se conformer aux normes de sécurité lorsqu'elles sont définies par les textes et, dans tous les cas, aux dispositions prises par l'enseignant responsable de la classe.
- Le maître peut à tout moment suspendre l'intervention s'il juge que les conditions pédagogiques, matérielles ou relationnelles pendant l'activité peuvent se révéler préjudiciables pour les élèves.

Responsabilité :

- La participation d'intervenants extérieurs ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- L'enseignant est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ;
- La responsabilité d'un intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

ARTICLE 6 :

Insertion dans le tissu associatif local :

Il est souhaitable dans la mesure du possible de prolonger les modules d'apprentissage par un travail d'approfondissement hors temps d'enseignement sous forme par exemple d'écoles de sport, d'associations USEP ou clubs.

ARTICLE 7 :

L'association ou la collectivité locale s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants professionnels mis à disposition en vérifiant qu'ils sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Si ces derniers sont fonctionnaires territoriaux et qu'ils n'ont pas fait la demande d'obtention de leur carte professionnelle, la collectivité s'engage, conformément aux dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, à vérifier qu'ils ne font pas l'objet d'une inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)

ARTICLE 8 :

Seront annexés, via le formulaire F, à la présente convention les éléments suivants :

- la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour au moins annuellement
 - la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;
 - la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées ;
- étant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés;

Via le formulaire G :

- la liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier ;
 - la liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire, ne répondant à aucun des cas évoqués supra ;
- étant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés; (formulaire B)
- le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental si la convention est conclue au niveau du département.

ARTICLE 9 :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Avis de l'IEN : favorable - défavorable

A le / / 201..... **Signature de l'Inspecteur de circonscription :**

Fait à le / / 201.....

Le Directeur Académique de la Moselle

***Le représentant de la collectivité locale
Le président de l'association***